

Décision n° 2014-0352
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 mars 2014
attribuant à la société Completel l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques
de boucle locale radio de la bande 26 GHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, modifiée ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, modifiée ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1, et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'Etat pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, modifié ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société Broadnet à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, modifié ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 99-0831 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 24.5-26.5 GHz pour les liaisons de transmission du service fixe, homologuée par l'arrêté du 26 novembre 1999 ;

Vu la décision n° 00-0827 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juillet 2000 attribuant à la société Broadnet l'autorisation d'utiliser des fréquences de

boucle locale radio de la bande 26 GHz dans 15 régions métropolitaines, notamment modifiée par la décision n° 02-0531 en date du 9 juillet 2002 pour restreindre l'autorisation de la société Broadnet à la région Ile-de-France;

Vu la décision n° 2007-0204 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'Autorité) en date du 1^{er} mars 2007 attribuant à la société Altitude Développement l'autorisation d'utiliser des fréquences de boucle locale radio de la bande 26 GHz dans les régions Basse-Normandie et Haute-Normandie ;

Vu la synthèse de la consultation publique « boucle locale radio : état des lieux et perspectives d'utilisation et de développement » publiée le 25 juillet 2011 ;

Vu le courrier de la société Completel, en date du 5 mars 2014, sollicitant l'attribution des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 26 GHz anciennement attribuées à la société Altitude Telecom dans les régions Haute-Normandie, Basse-Normandie et Ile-de-France ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 18 mars 2014 ;

Pour les motifs suivants :

La société Altitude Telecom, qui a racheté la société Broadnet et qui était anciennement dénommée Altitude Développement, était titulaire de deux autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio dans la bande 26 GHz :

- l'une dans la région Ile-de-France, en vertu de la décision n° 00-0827 du 28 juillet 2000, telle que modifiée par la décision n° 02-0531 du 9 juillet 2002, susvisée ;
- l'autre dans les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie, en vertu de la décision susvisée n° 2007-0204 du 1^{er} mars 2007.

Le 31 décembre 2011, une fusion a eu lieu entre les sociétés Altitude Telecom et Completel, sans pour autant que les deux sociétés ne confirment formellement auprès de l'Autorité le transfert à effectuer des autorisations d'utilisation de fréquences précitées au profit de la société Completel.

A la suite de plusieurs échanges entre la société Completel et les services de l'Autorité, la société Completel a demandé, par courrier du 5 mars 2014, l'attribution, pour une durée de trois ans, non renouvelable, de fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 26 GHz dans les régions Ile-de-France, Basse-Normandie et Haute-Normandie pour fournir un service fixe. Les fréquences demandées sont celles précédemment attribuées à la société Altitude Telecom dans ces trois régions.

Cette demande se situe donc dans la continuité de l'exploitation du réseau de boucle locale radio par l'utilisation des fréquences antérieurement attribuées à la société Altitude Telecom dans les trois régions précitées.

Elle s'inscrit également dans un contexte où des travaux sont actuellement menés par l'Autorité pour permettre l'utilisation de l'ensemble de la bande 26 GHz (24,5-26,5 GHz) aux liaisons point-à-point du service fixe (faisceaux hertziens) afin de répondre aux besoins grandissants exprimés, ces dernières années, par de nombreux opérateurs en matière de trafic sur les faisceaux hertziens. Ces besoins ont en particulier été exprimés à l'occasion de la consultation publique menée par l'ARCEP du 10 avril au 29 mai 2012, et dont la synthèse a été publiée le 27 juillet 2012. A l'inverse, un tel besoin n'a pas été exprimé concernant les réseaux de boucle locale radio.

Dès lors, compte tenu de ces éléments et de la demande de la société Completel, et eu égard aux objectifs de cohésion territoriale, d'aménagement numérique du territoire et d'utilisation efficace des fréquences, l'Autorité autorise, par la présente décision, en application des articles L. 32-1, L. 42 et L. 42-1 du CPCE, la société Completel à utiliser des fréquences de boucle locale radio de la bande 26 GHz dans les régions Ile-de-France, Basse-Normandie et Haute-Normandie pour un réseau point à multipoint pour du service fixe et ce, pour une durée de trois ans, non renouvelable.

Pour la durée de la présente décision, l'Autorité veillera à garantir la cohabitation entre les services de boucle locale radio qu'elle autorise et ceux de service fixe qu'elle pourrait autoriser prochainement.

Les conditions d'utilisation des fréquences attribuées à la société Completel sont prévues à l'annexe de la présente décision.

Décide :

Article 1 – La société Completel est autorisée à utiliser, pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio, la bande de fréquences 24661-24773 MHz et son duplex 25669-25781 MHz pour du service fixe dans les régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Ile-de-France, conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et a pour échéance le 17 mars 2017.

Cette autorisation n'a pas vocation à être renouvelée.

Article 3 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe de la présente décision.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité, et notifiée à la société Completel.

Fait à Paris, le 18 mars 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

**Annexe de la décision n°2014-0352
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

Conditions d'utilisation des fréquences de la bande 26 GHz que le titulaire est autorisé à utiliser

Le titulaire est tenu de respecter les conditions d'utilisation des fréquences de la bande 26 GHz définies ci-dessous.

1. Conditions techniques d'utilisation des bandes de fréquences

Le titulaire respecte les conditions techniques fixées dans la décision n°99-0831 de l'Autorité en date du 6 octobre 1999.

2. Redevances dues par le titulaire de l'autorisation

Les charges annuelles que le titulaire devra acquitter au titre de la mise à disposition et de l'utilisation des fréquences de boucle locale radio sont précisées dans le décret du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application des articles L. 42-1 et L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le cas échéant, en tant qu'opérateur autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques, le titulaire est assujéti au paiement de la taxe administrative annuelle, dans les conditions prévues par la loi de finances.

3. Obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences

Le titulaire respecte les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'UIT (Union internationale des télécommunications), par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de la Communauté européenne.

L'utilisation du spectre radioélectrique par les pays limitrophes peut restreindre les conditions d'utilisation de certains canaux mis à disposition du titulaire.

Ces accords peuvent être fournis, sur demande du titulaire, par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

En l'absence d'accord conclu avec l'administration du pays concerné, si le titulaire souhaite déployer des systèmes radioélectriques qui pourraient affecter le fonctionnement de systèmes radioélectriques d'autres pays, il devra préalablement à tout déploiement adresser à l'Autorité une demande de coordination de fréquences.